

COPIE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

Jugement du 04/06/2013

prononcé par mise à disposition au greffe et signé par

Monsieur Laurent GRANEL, président
et Madame Sandrine RECORDS, greffier

après débats en audience publique le 19/02/2013 devant

Monsieur Laurent GRANEL, président
Monsieur Laurent GAUTHIER, Monsieur Jean-Louis ARNAL, juges
assistés de Madame Sandrine RECORDS, greffier

après qu'il en ait été délibéré par les juges ayant assisté aux débats.

Rôle n° 2012J1066

ENTRE

COMPAGNIE [REDACTED] S.A.R.L.

3 rue Francis de Pressensé
93577 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

partie demanderesse

représentée par **SCP MERCIÉ-FRANCES-JUSTICE ESPENAN-BENOIDT
VERLINDE,**
Avocats au barreau de TOULOUSE

ET

Madame [REDACTED]
chez Monsieur M. [REDACTED] - 6 bis route de Grenade
31700 BLAGNAC

partie défenderesse

représentée par **Maître Judith AMALRIC-ZERMATI,**
Avocat au barreau de TOULOUSE

Copie exécutoire délivrée le 04/06/2013 à Maître Judith AMALRIC-ZERMATI

LES FAITS

Le 14 avril 2007, Madame Karine [REDACTED], gérante de la SARL ELITE FORMATIONS, s'est portée caution solidaire pour la somme de 50 000 € des engagements pris par la SARL ELITE FORMATIONS envers la COMPAGNIE [REDACTED].

A la suite de l'ouverture de la procédure collective de la SARL ELITE FORMATIONS, la COMPAGNIE GENERALE D'AFFACTURAGE a mis en demeure Madame Karine [REDACTED] en sa qualité de caution solidaire de lui régler la somme de 33 913,09 €. Cette mise en demeure est restée sans effet.

LA PROCÉDURE & LES MOYENS

Par acte d'huissier en date du 24 septembre 2012, signifié à personne et enrôlé sous le n° 2012J01066, la COMPAGNIE GENERALE D'AFFACTURAGE assigne Madame Karine [REDACTED] à comparaître devant notre Juridiction aux fins de l'entendre :

- Vu les dispositions des articles 2288 et suivants du code civil,
- condamner Madame Karine [REDACTED] à payer à la COMPAGNIE GENERALE D'AFFACTURAGE la somme de 33 913,09 €, outre intérêts à compter de la première mise en demeure qui lui a été adressée le 17 septembre 2008 et à capitaliser annuellement,
 - condamner Madame Karine [REDACTED] à payer à la COMPAGNIE GENERALE D'AFFACTURAGE la somme de 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens,
 - ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Madame Karine [REDACTED] pour sa défense demande au tribunal de :

Vu l'article 873 alinéa 2 du code de procédure civile,

Vu l'article 1382 du code civil,

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et infondées,

- débouter la société COMPAGNIE GENERALE D'AFFACTURAGE de toutes ses demandes,
- constater que la société COMPAGNIE GENERALE D'AFFACTURAGE a usé d'une intension dolosive vis-à-vis de Madame Karine [REDACTED] n'a pas constaté que la société [REDACTED] n'a pas vérifié la solvabilité financière de la cautionnaire,
- annuler la dette de Madame Karine [REDACTED],
- condamner la société COMPAGNIE GENERALE D'AFFACTURAGE à payer à Madame Karine [REDACTED] la somme de 1 500 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- condamner la société COMPAGNIE GENERALE D'AFFACTURAGE à payer à Madame Karine [REDACTED] la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société COMPAGNIE GENERALE D'AFFACTURAGE aux entiers dépens de l'instance.

SUR CE, LE TRIBUNAL

Attendu que Madame Karine [REDACTED] a bien signé un engagement en reconnaissant conformément à l'article 1 du cautionnement que le montant n'était pas disproportionné à ses patrimoines et revenus le 11 avril 2007, alors que ces revenus de l'année 2006 étaient bien de 3 550 € ;

Attendu que l'avis d'imposition sur le revenu de 2006 de Madame [REDACTED] qui fait apparaître un revenu composé de : « Salaire 3 550 € » et de « pension alimentaire 14 400 € » pour un nombre de parts de 2,5 prouve effectivement la non capacité de Madame [REDACTED] à se porter caution en 2007 pour un montant de 50 000 € ;

Attendu qu'il ressort de ces éléments que Madame [REDACTED] ne pouvait se porter caution sur ses revenus personnels de 3 550 € pour une somme de 50 000 € ;

Que le tribunal en conséquence :

- considère que la caution n'a souscrit son engagement que pour obtenir le maintien du crédit et que son consentement a été vicié par l'erreur de la société [REDACTED] n'ayant pas constaté la disproportion manifeste entre les revenus de Madame [REDACTED] et le montant cautionné,
- constate que la [REDACTED] n'a pas fourni la preuve qu'elle a demandé des éléments permettant d'apprécier la situation financière de Madame [REDACTED]

Attendu que ces documents auraient permis de vérifier la solvabilité financière de Madame [REDACTED]

Attendu qu'en conséquence le tribunal dira que l'engagement de caution de Madame [REDACTED] est disproportionné et débouterà de ce fait la société [REDACTED] de sa demande en paiement de la somme de 33 913,09 € ;

Attendu que Madame [REDACTED] ne justifie pas du dommage allégué ni de son quantum, qu'elle sera déboutée de sa demande à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Attendu que la société [REDACTED] qui succombe sera condamnée aux dépens et qu'il paraît équitable de mettre à sa charge, par application de l'article 700 du code de procédure civile les frais non compris dans les dépens engagés par Madame [REDACTED] pour faire valoir ses droits et obtenir un titre que les éléments du dossier permettent de fixer à 400 €.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, après en avoir délibéré,

Déboute la société [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions ;

Déboute Madame [REDACTED] de sa demande à titre de dommages et intérêts pour procédures abusive ;

Condamne la société [REDACTED] à payer à la Madame [REDACTED] une somme de 400 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société ~~COMPAGNIE~~ ~~XXXXXXXXXX~~ D'AFFACTURAGE aux entiers
dépens de l'instance.

Frais de greffe compris dans les dépens (article 701 du code de procédure
civile) : 58,50 € HT, 11,47 € TVA, 1,10 € d'écoulement, 71,07 € TTC

Suivent les signatures :

- Laurent GRANEL, *Président*

- Sandrine RECORDS, *Greffier*